

Arrêt

n° 281 809 du 14 décembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamoun. Le 6 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), indiquant que vous êtes né le 12 décembre 2001 à Douala au Cameroun et que vous êtes mineur. Cependant, l'Office des étrangers doute de votre minorité et demande une enquête médicale en vue d'une détermination de votre âge.

Suite à cette enquête, le service des Tutelles vous notifie qu'il a été établi que vous avez plus de 18 ans, et que vous avez donc atteint votre majorité. À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous naissez à Douala mais vivez ensuite jusqu'en 2015 à Nkongsamba, avec votre famille. A l'âge de 12 ans, vous subissez à plusieurs reprises des attouchements de la part d'un cousin, [B.], qui séjourne chez vous pendant quelques mois. Vous étudiez jusqu'à l'âge de 14 ans, en première secondaire.

En octobre 2014, lors des funérailles de votre père, une connaissance de la famille, [S.D.] vous aborde et vous fait part de son attirance pour vous. Après avoir hésité dans un premier temps, vous décidez de le recontacter et débutez une relation avec lui. Pour vous voir, vous vous rendez à Douala, où [S.] habite avec sa famille ou bien ce dernier vient à Nkongsamba. Un soir, alors que vous êtes dans un bar à Douala, vous rencontrez [M.M.], originaire de Douala et étudiant en droit à Ngaoundéré, dans le nord du Cameroun, et échangez vos numéros de téléphone. Ceci suscite la jalousie de [S.] et vous décidez de rentrer à Nkongsamba. Au bout de 6 à 7 semaines, en novembre 2015, [S.] vient à Nkongsamba pour tenter de se réconcilier avec vous. Vous vous cachez tous les deux dans l'école voisine de votre maison pour pouvoir parler et avoir de l'intimité mais vous êtes surpris par votre jeune frère qui, pensant que vous êtes victime d'une agression, ameuté le quartier. Votre oncle vous tabasse et votre mère vous conseille de partir. Vous n'avez, à partir de ce moment-là, plus aucune nouvelle de [S.].

Craignant votre oncle et la population, vous contactez [M.] qui vous invite à le rejoindre à Ngaoundéré. Vous vivez avec lui pendant un an et demi dans son appartement d'étudiant. Pendant cette période, vous restez majoritairement à l'appartement et ne travaillez pas. Vos voisins commencent toutefois à se poser des questions. Début septembre 2017, un voisin s'introduit chez vous et, vous voyant tous les deux torse nu avec [M.], alerte le quartier. Vos voisins menacent alors de mettre feu à votre appartement mais ils en sont empêchés par le concierge de l'immeuble qui connaît bien la famille de [M.]. Le concierge appelle dans un premier temps le père de [M.] puis, connaissant l'intransigeance de ce dernier, vous conseille de prendre la fuite.

Vous quittez le Cameroun le 5 septembre 2017 et passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne. Vous restez plusieurs mois au Maroc où vous et [M.] êtes exploités par un Marocain prénommé [K.]. Lors de la traversée vers l'Espagne, [M.] décède. Vous arrivez en Belgique en août 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez la copie d'une attestation de la RainbowHouse datée du 10/09/2019 ainsi que la copie d'une attestation de suivi psychologique en Belgique datée du 17/02/2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Ainsi, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2). Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions et des pauses ont été aménagées lors des deux entretiens (Notes de l'entretien personnel du 23 février 2021, ci-après NEP1, p.11 ; Notes de l'entretien personnel du 17 mai 2021, ci-après NEP2, p.13). A la fin des deux entretiens, l'officier de protection vous a également demandé si vous estimiez que l'entretien s'était bien déroulé et vous n'avez émis à ce sujet aucune remarque particulière (NEP1 p.20 et NEP2 p.20). Constatons par ailleurs que l'entretien s'est déroulé sans incident ou difficulté particulière.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité camerounaise (NEP1 p.3) et avoir été menacé à deux reprises en raison de votre orientation sexuelle (NEP1 p. 8-11 et 15-19; NEP2 p.13 et 14). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que ***vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sont absolument pas convaincantes.*** Elles manquent en effet fondamentalement de détails et de sentiment de vécu. Ainsi, l'officier de protection en charge de l'entretien personnel vous a interrogé à plusieurs reprises sur ce sujet mais force est de constater que vous restez très évasif. Vous évoquez tout d'abord de manière laconique une « prise de conscience » (NEP1 p.4) mais, invité à être plus précis, vos propos demeurent très vagues (NEP1 p.4 : « j'avais du mal à accepter le regard des gens et je culpabilisais. Je ne me sentais pas trop à l'aise, avec les gens autour de moi »). Invité de nouveau à vous exprimer sur ce point, vous n'apportez pas plus de détails (NEP1 p.11 : « je prends conscience, cela se lit sur mon visage, j'ai du mal à me faire des amis »). Vous mentionnez également des doutes par rapport à votre attirance pour les hommes, mais ce en des termes fort peu convaincants. Ainsi, quand vous évoquez votre rencontre avec [S.], vous expliquez que vous vous questionnez mais n'apportez aucun éclairage au sujet des doutes invoqués (NEP2 p.9 : « à ce stade, je me posais des questions. J'étais dans le doute, j'avais besoin de comprendre certaines choses » ; « j'avais besoin de comprendre et d'avoir une certaine assurance, pour que quelqu'un me dise qui je suis »). Quand l'officier de protection vous demande si vous trouvez réponse à vos questions après le début de votre relation avec [S.], vous livrez de nouveau des explications très vagues et convenues (NEP2 p.12 : « J'ai compris, il m'a fait voir des chose, cela a apporté des réponses à mes questions, à quel côté j'appartenais. Le regard des hommes, c'est ce qui me préoccupait » ; « j'ai été fixé, j'appartiens à une catégorie. Je savais déjà que j'étais à part »). Le CGRA constate également que vos propos concernant l'impact de votre prise de conscience sur votre scolarité sont très vagues. Tout d'abord, vous vous montrez très confus sur le moment où vous arrêtez l'école. Si dans un premier temps vous déclarez aller à l'école jusqu'au moment où vous êtes découvert avec [S.] (NEP2 p.7), vous affirmez par la suite que vous aviez déjà arrêté l'école avant (NEP2 p.12 et 13). Confronté à cette contradiction, votre réponse n'est absolument pas convaincante (NEP2 p.13 : « Il a dit que je devais faire de grandes études. C'étaient nos projets »). Cet élément jette d'emblée le doute sur la crédibilité de vos propos. Ensuite, longuement interrogé sur la manière dont cela se passait pour vous à l'école, votre récit reste fondamentalement lacunaire. Lors du premier entretien personnel, vous vous contentez de dire que vous êtes devenu réticent et que vous preniez tout mal (NEP1 p.12). Lorsque l'officier de protection vous pose de nouveau des questions à ce sujet dans le cadre du deuxième entretien, vous vous montrez très vague par rapport à l'attitude des autres élèves envers vous. Ainsi, interrogé pour savoir comment ils réagissaient quand ils voyaient que vous n'aviez pas de petites amies, vous répondez de manière très succincte (NEP2 p.7 : « ils ne comprenaient pas pourquoi ils ne m'avaient pas vu avec une fille »). Par rapport aux soupçons qu'ils auraient pu avoir, vous n'apportez pas non plus d'explication convaincante (NEP2 p.7 : « J'ai vu des groupes de gars, ils regardaient dans ma direction »). Vous évoquez également deux événements dans le cadre de votre prise de conscience, à savoir le fait que vous ayez touché un autre garçon à l'école (NEP1 p.12) et que vous ayez été abusé par votre cousin quand vous étiez enfant (NEP1 p.12 et 13). Pour ce qui est des attouchements sur un garçon, le CGRA note que vous ne le mentionnez pas d'emblée lorsque vous êtes invité à décrire tous les problèmes rencontrés au Cameroun lors du premier entretien personnel (NEP1 p.8 – 11). Lors du deuxième entretien personnel, lorsque l'officier de protection vous demande s'il y a eu des incidents à l'école, vous répondez que ce n'est pas le cas et ne mentionnez pas cet incident (NEP2 p.7). Cette inconstance dans vos propos sur ce point entame d'emblée la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, vos déclarations sur le sujet sont très peu convaincantes. Vous vous montrez très peu circonstancié, notamment sur la réaction des autres élèves (NEP1 p.12 : « personne n'était sûr de rien, j'ai dit qu'on blaguait entre ami, cela s'est arrêté là »). Quant aux fait d'abus sexuels de la part de votre cousin dont vous avez fait l'objet quand vous étiez enfant, vous expliquez n'avoir revu l'intéressé qu'à une seule reprise, lors des funérailles de votre père (NEP1 p.13). Il n'est dès lors pas possible de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ces événements, à les considérer comme établis.

En outre, ceux-ci n'infirmen en rien les différents constats faits supra portant atteinte à la crédibilité de votre orientation sexuelle. **L'ensemble de ces éléments jette d'emblée le doute sur votre orientation sexuelle alléguée.**

Ensuite, **vos déclarations sur les deux relations amoureuses invoquées ne permettent pas d'infléchir le constat qui précède. Concernant tout d'abord votre relation avec [S.],** les circonstances de votre rencontre suscitent d'emblée la perplexité. Vous expliquez en effet que vous rencontrez [S.] pour la première fois lors des funérailles de votre père (NEP1 p.8, 9, 13, 14 ; NEP2, p.8 et 9). Interrogé sur le caractère pour le moins particulier de cette rencontre et la manière dont vous réagissez, vous vous contentez de répondre de manière succincte, en disant simplement que vous avez été surpris (NEP1 p.14). Par ailleurs, alors que vous êtes très jeune lors de cette rencontre (14 ans) et que [S.] a, selon vos déclarations, 20 ans de plus que vous, vous affirmez de manière assez désinvolte que la différence d'âge ne vous effraie pas (NEP1 p.14), ce qui semble peu plausible. Le CGRA constate également que lorsque vous êtes interrogé sur [S.], vous répondez à chaque fois de manière très brève. Ainsi, invité à le présenter, vous vous contentez d'indiquer qu'il a 35 ans, qu'il est marié et a deux filles, qu'il travaille chez Orange Cameroun en tant que directeur marketing (NEP1 p.13, 15), qu'il est originaire de l'Ouest du Cameroun (NEP2 p.8) et qu'il est gentil et aimable (NEP2 p.12), ce qui est finalement très peu étant donné que votre relation a duré plusieurs mois. Lorsque l'officier de protection vous pose des questions sur les sujets de discussion que vous aviez, vos propos manquent fondamentalement de précision et de sentiment de vécu (NEP1 p.14 : « Il parlait de ses projets, comment je vais continuer mes études » ; NEP2 p.9 : « Il parlait beaucoup, de plein de choses, comment il va me rentre heureux »). Il en va de même lorsque vous êtes invité à expliquer ce que vous faisiez lorsque vous vous rencontriez (« NEP1 p.15 : « Il me récupérait à sa voiture, on va à l'hôtel, on fait un tour en voiture, on va manger, il me ballade dans Douala »). Vous ne vous montrez pas non plus explicite sur le quotidien avec [S.], lors de vos rencontres, en vous en tenant à des propos très vagues (NEP1 p.15 : « Il me récupérait avec sa voiture, on va à l'hôtel, on fait un tour en voiture, on va manger, il me balade dans Douala »). **Le CGRA constate également d'importantes lacunes dans vos déclarations relatives à votre relation alléguée avec [M.].** Le CGRA s'étonne en premier lieu que vous décidiez de vous rendre chez lui après avoir été découvert avec [S.] étant donné que vous n'aviez rencontré [M.] qu'une seule fois. A ce sujet, vous vous contentez de dire qu'il s'agissait de la seule personne que vous connaissiez (NEP1 p.16 ; NEP2 p.15), ce qui apparaît comme peu crédible. Ensuite, invité à le présenter, vos déclarations restent très basiques puisque vous vous contentez de donner sa date de naissance et quelques indications sur son physique, sa région d'origine sa famille et ses études (NEP1 p.4). Le même constat s'impose par rapport aux sentiments allégués à son égard, puisque vous déclarez uniquement à ce sujet : « On est presque de la même génération, on a parlé, discuté, le courant est passé » (NEP2 p.15). Vous restez également très succinct sur la manière dont vous envisagez votre relation (NEP2 p.18 : « On n'avait pas vraiment de projets. On était jeune. Je ne savais pas ce qu'il allait faire après son diplôme »). Concernant votre quotidien à Ngaoundéré avec [M.], vous affirmez que vous ne faites quasiment rien, que vous faites à manger et le ménage et que vous restez constamment à l'appartement pendant que [M.] se rend à l'université (NEP1 p.17 ; NEP2 p.16). Or, la quasi absence de détails sur votre quotidien à Ngaoundéré est peu crédible, d'autant plus que vous y résidez un an et demi. Vous n'expliquez pas non plus de manière crédible pourquoi vous ne travaillez pas à Ngaoundéré (NEP1 p. 17 : « C'était voué à l'échec. Pour travailler , il faut un CV, ton père est qui, tu viens d'où , quelle formation. On va vous poser des questions »). Au surplus, vous n'apportez aucun début de preuve qui serait de nature à corroborer vos déclarations sur les relations alléguées avec [S.] et [M.]. **Ce manque flagrant de détails sur vos relations ne donne pas un sentiment de vécu et apparaît comme incompatible avec ces relations qui ont chacune duré plusieurs mois. La mise en question de ces relations remet fondamentalement en cause l'orientation sexuelle que vous alléguiez.**

Il convient d'ajouter qu'outre le manque de crédibilité de vos propos sur vos relations, **le récit des deux situations où vous auriez été surpris avec vos partenaires n'emporte nullement la conviction du CGRA.** Le CGRA constate d'emblée que votre récit sur la manière dont vous et [S.] vous retrouviez dans votre village est très caduque. Vous affirmez en effet que [S.] venait en voiture dans votre village sans que cela ne suscite le questionnement de vos voisins, alors qu'il s'agit d'une personne n'habitant pas dans le quartier. Interrogé sur ce point, vous vous montrez très laconique (NEP2 p.10 : « c'est une petite ville mais chacun est libre de ces mouvements »). Le CGRA estime également peu crédible que vous vous donniez rendez-vous dans l'école, juste à côté de votre domicile et vos déclarations sur ce sujet ne permettent pas d'inverser ce constat (NEP2 p.10 : « On faisait attention. je n'étais pas loin de la maison, à trois mètres de la maison »).

Le fait que vous n'ayez plus eu de nouvelles de [S.] après avoir été découvert semble également peu probable et lorsque vous êtes interrogé pour savoir si vous avez cherché à le retrouver, vos propos sont très peu circonstanciés, en soulignant uniquement que vous n'aviez plus son numéro de téléphone et qu'ensuite vous aviez quitté la ville (NEP1 p.15 et 16 ; NEP2 p.14). Vous expliquez également que vous l'auriez cherché à Douala mais ce en des termes très vagues (NEP2 p.14). Par rapport à la découverte de votre relation avec [M.] par des voisins, le CGRA considère d'emblée comme peu crédible le fait que personne ne s'interroge sur votre présence à Ngaoundéré pendant un an et demi. Ensuite, votre récit sur le moment où vous êtes découvert reste peu détaillé (NEP1 p.10 et 18) si bien qu'on ne peut le considérer comme crédible. Vous restez en effet très général sur les personnes qui viennent vous agresser (NEP1 p.18 : tout le monde, les voisins. Les coups de poings, c'était d'autres personnes. Des gens de l'extérieur, quand ils ont entendu, ils ont pris les bouteilles remplies d'essence »). Au-delà du manque de crédibilité de vos propos sur l'incident lui-même, votre comportement apparaît incompatible avec le risque invoqué. En effet, alors que vous affirmez avoir été surpris une première fois par un voisin qui était rentré de manière imprévue dans votre logement (NEP1 p.10), vous ne fermez pas la porte de votre appartement. Interrogé sur ce point, vos explications ne sont absolument pas convaincantes puisque vous vous contentez de dire : « on a dit qu'on devait commencer à fermer la porte mais on a oublié. On devait prendre l'habitude de la refermer » (NEP1 p.18). **Partant, le caractère particulièrement peu crédible de vos déclarations ainsi que votre comportement incompatible avec les risques encourus décrédibilisent vos propos.**

Vos déclarations sur l'attitude de votre entourage manquent également fondamentalement de crédibilité. En effet, force est de constater que vous tenez des propos particulièrement évasifs en ce qui concerne vos rapports avec votre famille dans le contexte où vous affirmez que vous vivez une relation cachée avec [S.]. Ainsi, vous vous contentez notamment d'affirmer que votre mère ne se posait pas de questions dans le contexte précité, que ce soit par rapport aux nombreux appels de [S.] ou du téléphone qu'il vous achète. Vous donnez pour seule explication le fait que vos parents « n'avaient pas vraiment le temps » (NEP1 p.14). De même, alors qu'avant de rencontrer [S.], vous déclarez n'être jamais parti seul un week-end (NEP2 p.10), vous affirmez que votre mère ne vous pose pas de questions lorsque vous commencez à passer des week-ends à Douala. Vous n'apportez aucun élément d'explication à ce qui précède et tenez du reste des propos particulièrement vagues selon lesquels vous auriez prétexté vous rendre à Douala « pour le travail » (NEP1 p.14 et 15 ; NEP2 p.9 et 10). Ceci apparaît comme très improbable, a fortiori au vu de votre très jeune âge à l'époque. A cela, vous vous contentez de répondre que votre mère ne s'en préoccupait pas (NEP2 p.10). Le fait qu'on ne vous pose également aucune question dans les hôtels où vous logez à Douala semble peu crédible et vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante cet élément. Vous vous en tenez en effet à des propos très succincts, en expliquant que la chambre était réservée par [S.] et qu'on ne vous posait aucune question (NEP1 p.15 ; NEP2 p.12). **Plus généralement, vos déclarations sur l'évolution de vos relations familiales depuis votre enfance ne nous convainquent pas de votre vécu de personne homosexuelle dans le contexte allégué.** Notons d'emblée que vous ne dites quasiment rien sur les relations avec les membres de votre famille. Par exemple, pour ce qui est de votre mère, vous vous contentez de dire que vous aviez de bonnes relations filiales (NEP2 p.6). Par ailleurs, interrogé pour savoir si elle vous posait des questions sur d'éventuelles petites amies, vous indiquez, de manière très laconique, que vous lui avez répondu que vous ne fréquentiez personne, ajoutez que vous n'aviez jamais côtoyé une fille (NEP1 p.13) et ne mentionnez aucune réaction particulière de sa part. Pour ce qui est de votre oncle, l'officier de protection vous a posé plusieurs questions à son sujet, vous laissant ainsi l'opportunité d'élaborer plus longuement à son propos. Toutefois, vos réponses sont à chaque fois extrêmement succinctes (NEP2 p.8). Suite à la découverte de votre relation avec [S.], vous évoquez certes une détérioration de la relation avec votre oncle mais de manière extrêmement vague (NEP1 p.6 : « quand j'ai vu qu'il avait un autre regard sur moi, le jour où on m'a découvert avec [S.] » ; NEP2 p.8 : « Mais après, quand il y a eu les soucis, je ne l'ai pas reconnu »). Ensuite, pour les raisons déjà évoquées supra, vous n'êtes pas convaincant sur la manière dont vous vivez vos relations cachées. Par ailleurs, suite à la découverte de votre orientation sexuelle alléguée, l'évolution de vos relations avec vos proches n'est absolument pas convaincante. Vous indiquez en effet que lorsque vous viviez avec [M.], vous aviez pour objectif de rentrer dans votre famille (NEP1 p.17 ; NEP2 p.16), mais le faites en des termes extrêmement confus. Vous indiquez par exemple que vous n'avez jamais voulu reprendre contact avec votre mère mais que vous vouliez rentrer à la maison (NEP1 p.17) et invité à vous expliquer à ce propos, vous vous contentez de dire « c'est ma maison » (NEP1 p.17). Vous déclarez également attendre que la situation s'apaise pour rentrer mais ne pas vous renseigner pour savoir si les tensions se calment, à une seule exception près (NEP2 p.17). Vous évoquez une échéance d'au moins deux ans pour pouvoir rentrer chez vous, indiquant de manière très hypothétique que les tensions auront diminué d'ici là, sans plus de précision (NEP2 p.17).

Tous ces éléments ne peuvent que renforcer l'absence manifeste des relations homosexuelles que vous auriez nouées au Cameroun et le manque de crédibilité de vos rapports avec votre famille dans ce cadre, ce qui ne peut qu'appuyer le constat d'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée .

Par ailleurs, à propos du document de suivi psychologique que vous avez versé à votre demande (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2), le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Vous avez déposé un document indiquant que vous avez participé à des activités de la RainbowHouse (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1), le CGRA note que ce document est trop peu circonstancié pour témoigner d'un réel engagement de votre part à cette association et vos déclarations à ce sujet (NEP1 p.7, 8 et 19), très lacunaires, puisque vous faites allusion uniquement à des groupes de paroles et à des conseils, ne permettent pas d'inverser ce constat. Rappelons également que la seule participation aux activités de cette association ne prouve pas votre orientation sexuelle.

Enfin, le CGRA note que si vous faites état de difficultés sur votre parcours migratoire (NEP1 p.6, 7, 10 et 11 ; NEP2 p.18), ces problèmes ne sont pas liés aux craintes que vous alléguiez par rapport au Cameroun. Par ailleurs, le fait que la crédibilité de votre relation avec [M.] ne soit pas établie pour les raisons évoquées supra implique a fortiori de considérer avec la plus grande prudence vos allégations selon lesquelles l'intéressé serait décédé au cours de votre voyage.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Cela étant, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Nkongsamba (Littoral) dont vous êtes originaire et où vous avez longtemps vécu et dans la région de Ngaoundéré (Adamaoua) où vous prétendez avoir vécu avant de partir du Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle

dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation de : l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

En substance, il fait valoir que son « orientation sexuelle [...] est établie sur base de ses déclarations et des documents qu'il dépose », qu'il « existe, en outre, un risque objectif de persécution pour les homosexuels au Cameroun » et déplore qu'à son sens, « la partie adverse [...] n'a pas tenu compte à suffisance [de son] profil et de [s]a vulnérabilité particulière ».

Dans une première branche du moyen consacrée à son profil, le requérant aborde premièrement son âge. A ce sujet, il rappelle s'être déclaré mineur mais qu'à la suite d'un test osseux, le Service des Tutelles l'a considéré majeur. S'il n'a pas introduit de recours au Conseil d'Etat, il rappelle toutefois « que le Conseil d'Etat ne statue que sur la légalité de la décision ». D'autre part, il se réfère à des avis de 2010 et 2017 relatifs à la fiabilité des tests médicaux – « très souvent contestée ». Il en conclut que la prudence est de mise en l'espèce, soulignant que, selon lui, il « ne s'est jamais contredit quant à l'enchaînement [des] événements » qu'il tient à la base de son récit. Aussi demande-t-il de « considérer que sa minorité est établie ou, à tout le moins, de faire preuve de la plus grande prudence », précisant qu'en tout état de cause, « il est incontestable [qu'il] était encore mineur au moment des faits » allégués.

Deuxièmement, le requérant aborde sa vulnérabilité psychologique, estimant que « plusieurs éléments fondamentaux [de son] profil [...] auraient dû inciter la partie adverse à la plus grande prudence dans l'analyse de son besoin de protection et devaient permettre de relativiser certaines imprécisions ». Ainsi, il renvoie à l'attestation psychologique déposée dont il reprend les termes et qui, à son sens, atteste son traumatisme. Il déplore que la partie défenderesse n'en ait pas tenu compte à suffisance alors même que « ce rapport est fondé sur les observations d'un professionnel - et non sur de simples déclarations du requérant - qui a identifié chez celui-ci l'existence d'un trauma relatif aux séparations brutales qu'il a subies ». Partant, il estime qu'« il revenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatées [...] et ce, conformément à l'arrêt R.C. c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2010 », dont le Conseil a, à plusieurs reprises, appliqué la jurisprudence. Il conclut que son attestation psychologique « constitue un commencement de preuve non négligeable des problèmes rencontrés [...] et vient en renforcer la crédibilité ». Il précise par ailleurs que le « Conseil a déjà considéré que la fragilité psychologique d'un candidat réfugié pouvait avoir un réel impact sur la cohérence de ses déclarations et devait, dans certains cas, permettre l'octroi d'un large bénéfice du doute ». Déplorant que la partie défenderesse n'ait, selon lui, pas adapté son niveau d'exigence à son profil, il affirme, enfin, appartenir « à la catégorie des "personnes vulnérables" », au sens de la loi et de la Charte de l'entretien de la partie défenderesse. Il conclut que sa « vulnérabilité [...] a inévitablement eu un impact important sur ses capacités d'expression et de compréhension lors de l'entretien ».

Dans une seconde branche du moyen consacrée à l'établissement des faits, le requérant aborde premièrement la prise de conscience de son homosexualité. A ce sujet, il soutient avoir « fait de son mieux pour exprimer le tourbillon d'émotions contradictoires dans lequel il a baigné durant le cheminement que constitue la prise de conscience de son homosexualité » et souligne qu'il « est extrêmement difficile de mettre des mots sur ce type de ressenti surtout face à une personne inconnue ».

et lorsqu'on a vécu dans un pays tel que le Cameroun ». Il insiste également sur le fait qu'il « n'a qu'une formation de base [...] et n'a dès lors pas un vocabulaire extrêmement élaboré », ni « le degré de réflexion que l'on pourrait attendre d'une personne intellectuelle », ce que n'ignore pas la partie défenderesse. Il déplore, en outre, que lors de ses entretiens personnels, il n'a pas été « interrogé en profondeur quant au cheminement intérieur qu'il a ressenti ».

Il revient alors, d'une part, sur « le fait qu'il a touché un garçon à l'école », acte qui « s'est révélé sans aucune conséquence » et dont il est dès lors « parfaitement logique » qu'il ne s'y soit pas attardé. D'autre part, il évoque les attouchements subis de la part de son cousin et reproche à la partie défenderesse une motivation « à tout le moins incompréhensible sinon scandaleuse » à ce propos. Il explique ainsi qu'il n'a « jamais [...] érigé [ces] sévices [...] au rang de crainte ou de risque » en cas de retour, et que, par ailleurs, « cet argument ne [lui] permet pas [...] de comprendre en quoi, cet élément, combiné aux autres » permettrait de douter de son orientation sexuelle.

Il aborde deuxièmement son contexte social et familial, renvoyant à ses déclarations tenues devant la partie défenderesse, qu'il précise pour certaines d'entre elles. Concernant spécifiquement l'arrêt de sa scolarité, le requérant rappelle qu'il « a admis [...] que c'était confus [...] qu'il [se] mélangeait les pinceaux » et estime qu'en tout état de cause, ses propos quant à ce ne constituent pas « une contradiction susceptible d'entamer la crédibilité [de son] récit », soulignant « son profil, [et le] temps écoulé depuis cet incident ».

Il aborde troisièmement ses deux relations amoureuses au Cameroun. Quant à la première, avec [S.], le requérant reproche à la partie défenderesse de s'être « livrée à une lecture particulièrement partielle [de ses] déclarations » quant à son ressenti à cet égard, qu'il retranscrit et explicite. Quant à la différence d'âge entre lui et [S.], il répète « qu'il ne sentait pas la différence d'âge car il paraissait lui-même grand pour son âge » et souligne qu'il « ne faut pas occulter [...] [son] état d'esprit » à ce moment. Renvoyant aux propos par lui tenus concernant ledit [S.], qu'il juge détaillés, le requérant conclut avoir « livré toute une série d'informations précises, circonstanciées et empreintes d'un réel sentiment de vécu concernant sa première relation avec [S.] ». S'agissant de « la façon dont lui et [S.] ont été découverts », il renvoie à ses allégations tenues en entretiens, qu'il précise. Quant à sa seconde relation, avec [M.], le requérant reproche à nouveau à la partie défenderesse « une lecture partielle, littérale et peu bienveillante » de ses déclarations quant au fait qu'il décide de fuir chez [M.] après sa découverte avec [S.]. Après avoir détaillé ses déclarations, qu'il répète, il renvoie aux précisions par lui fournies sur la relation qu'il entretenait avec [M.] et son quotidien à ses côtés. En outre, il reproche à la partie défenderesse d'avoir sorti de leur contexte ses réponses relatives à ses sentiments envers [M.]. Quant au « récit de la découverte du couple », le requérant estime l'avoir « bien expliqué », souligne que « des rumeurs circulaient » à cet égard et confirme avoir déjà été « surpris par un voisin, rentré de manière impromptue une première fois ». Si, malgré cet incident, il n'avait pas pris soin de fermer la porte à clé, il explique que c'est parce qu'il « se sentait en sécurité à l'intérieur des murs de l'appartement », après que [M.] « l'avait [...] rassuré », tout en invoquant un oubli de verrouiller la porte et en précisant que « dans certains pays, comme le Cameroun, il est pratique courante de ne pas fermer sa porte à clé ».

Il aborde quatrièmement sa collaboration à la charge de la preuve, renvoyant à la directive 2011/95/UE, au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édité par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil. Insistant sur le fait qu'il « est extrêmement difficile de prouver son orientation sexuelle », le requérant se réfère à l'« attestation de l'ASBL "Rainbow House" du 10 septembre 2019 [...] qui mentionne sa participation au projet "Rainbows United" » déposée. S'il ne conteste pas que « cet élément ne permet pas de démontrer la réalité de [son] orientation sexuelle », il estime néanmoins qu'il « démontre à tout le moins son intérêt et son investissement pour la cause LGBTQi+ et constitue un commencement de preuve de son orientation sexuelle ». Par ailleurs, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté l'auteur de cette attestation, qui avait pourtant « pris le soin de laisser toutes ses coordonnées ».

En conclusion de ce qui précède, le requérant estime qu'« [e]u égard à la situation problématique des personnes homosexuelles au Cameroun [...], il y a lieu d'aborder [sa] demande [...] avec une extrême prudence et de lui accorder le bénéfice du doute », rappelant « craindre les autorités de son pays mais également sa famille et la société camerounaise en général ». A cet égard, il précise qu'il « ne pourrait vivre publiquement et ouvertement son homosexualité mais devrait vivre dans la peur et caché en cas de retour au Cameroun, ce qui serait contraire aux principes énoncés par le HCR » et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt X, Y et Z du 7 novembre 2013, rappelée par le Conseil dans plusieurs arrêts.

Enfin, le requérant se réfère à des informations objectives qu'il cite et annexe à son recours, qui démontrent que « les personnes homosexuelles sont en danger permanent au Cameroun ».

3. Le requérant prend un second moyen « de la violation : des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et « s'en réfère à l'argumentation développée » supra, qu'il « considère comme intégralement reproduite ».

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 3. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010, <https://www.ordomedic.be/fr/...> ;
- 4. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017, <https://wwwv.ordomedic.be/fr/...> ;
- 5. Rapport psychologique rédigé par Monsieur [J.D.], le 17 février 2021 ;
- 6. ILGA, « Homophobie d'état — une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance », mis à jour en juin 2017 ;
- 7. Comité contre la Torture, « Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) Individuals in Cameroon », octobre 2017 ;
- 8. RFI Afrique, « Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018 », 17 mai 2019 ;
- 9. France 24, « Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes », 23 février 2021 ;
- 10. Human Rights Watch, « Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT », 14 avril 2021 ».

Par ailleurs, par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juin 2022, le requérant communique au Conseil les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Attestation de Monsieur [A. V.], psychologue auprès du service de santé mentale d'Ulysse, datée du 26 mai 2022
- 2. Attestation du Docteur [P. M.], psychiatre auprès du service de santé mentale d'Ulysse, datée du 13 juin 2022
- 3. Attestation de Monsieur [S. K.], petit-ami de Monsieur [L. M.] + photos
- 4. Copie d'un carnet de notes séquentielles pour l'année scolaire 2013/2014
- 5. Copie d'une convocation à se présenter devant le Juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Nkongsamba le 25 août 2017
- 6. Human Rights Watch, Cameroun : Hausse des violences à l'encontre de personnes LGBTI, 11 mai 2022 [...] ».

Hormis le rapport psychologique du 17 février 2021, qui figure déjà au dossier administratif et sera donc pris en compte au titre de pièce dudit dossier, le Conseil observe que le dépôt des autres documents précités rencontre les conditions posées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

III. Appréciation du Conseil

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de la découverte de son homosexualité.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit traduisent un manque de prise en compte du profil particulier du requérant, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 En ce qui concerne en premier lieu l'âge du requérant, le Conseil observe que le Service des Tutelles a considéré, par sa décision du 31 août 2018, que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « qu'à la date du 17-08-2018, [le requérant] a certainement plus de 18 ans, son âge minimum étant de 21,3 ans. Et il est probable qu'il soit encore plus élevé » (cf. pièce numérotée 18 du dossier administratif). Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le Service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du Service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Or, le requérant n'a pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision, ce qu'il confirme d'ailleurs dans sa requête (p. 4). Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant ne peut être considéré comme un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles.

Le Conseil étant sans compétence pour apprécier la légalité de la décision du Service des Tutelles, les arguments avancés par le requérant quant à la prudence scientifique qu'il y a lieu d'avoir à l'égard des tests osseux réalisés en Belgique afin de déterminer la minorité d'un requérant apparaissent, sous cet angle, inopérants.

Le dépôt de la « Copie d'un carnet de notes séquentielles pour l'année scolaire 2013/2014 » ne permet pas, eu égard à la nature d'un tel document, qui ne comporte aucune donnée d'identification formelle du requérant, d'établir la date de naissance alléguée par le requérant dans la présente affaire.

En outre, en ce que la requête soutient qu'« il est incontestable que le requérant était encore mineur au moment des faits vécus dans son pays d'origine qui ont conduit à son départ » (p. 5), le Conseil rappelle que, se basant à cet effet sur l'analyse médicale, le Service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé, au 17 août 2018, d'au moins 21,3 ans. Quand bien même il conviendrait de lui attribuer précisément 21,3 ans, il y aurait lieu de conclure que le requérant était âgé, au moment de son départ allégué du Cameroun, le 5 septembre 2017, de 20,3 ans et aurait donc vécu les faits qu'il allègue – entre 2015 et 2017, donc – alors qu'il avait entre 18 et 20 ans, ce qui, en toute hypothèse, contredit l'allégation de la requête. Cette partie du moyen manque donc tant en droit qu'en fait.

6.6 Toutefois, pour le surplus, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui s'attachent à remettre en cause les éléments factuels invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et par lesquels la partie défenderesse entend remettre en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée de ce dernier et celle des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés du fait de cette orientation.

6.6.1 Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que le degré de précision exigé par la partie défenderesse est disproportionné et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte le profil particulier du requérant.

Le Conseil relève ainsi qu'il n'est aucunement contesté que le requérant était jeune à l'époque des faits qu'il invoque. En effet, nonobstant le débat entre les parties sur la question de l'âge du requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, il n'est toutefois aucunement remis en cause, et ce même en se basant sur les résultats du test osseux de détermination de l'âge sur lequel se fonde la partie défenderesse, qu'il était encore mineur, ou tout juste majeur, lors du cheminement intérieur l'ayant poussé à prendre conscience de son orientation sexuelle et lors de l'entame de sa relation avec S.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ne transparaît pas de la lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait tenu suffisamment compte de l'état de fragilité psychologique du requérant. A cet égard, si la partie défenderesse indique que « à propos du document de suivi psychologique que vous avez versé à votre demande (Dossier administratif, farde documents, pièce n°2), le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxiodépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit », elle semble faire l'impasse sur l'analyse de l'impact des symptômes du requérant, tels que mentionnés dans l'attestation du 17 février 2021, sur la capacité du requérant à restituer son récit d'asile, à savoir un stress chronique avec pensées négatives, ainsi qu'une forme de réaction dépressive et anxieuse au trauma vécu.

A ce stade de la procédure, le requérant produit également une attestation de suivi du 26 mai 2022 qui décrit plus précisément la nature des troubles du requérant : « L'examen clinique a permis d'objectiver l'existence de troubles anxieux sévères qui entraînaient un état d'hypervigilance quasi permanent, impactant sur sa santé mentale. [...] Monsieur [L.] a trouvé l'opportunité d'aborder des contenus de plus en plus intimes [...] En conclusion, je peux affirmer que l'accompagnement thérapeutique entamé par Monsieur [A. L.] est justifié et porte ses fruits, chez un patient souffrant des dernières séquelles de troubles post-traumatiques et de troubles anxio-dépressifs toujours importants ». Le requérant produit également une attestation d'une psychiatre, du 13 juin 2022, qui précise que « Le patient souffre en effet d'un trouble anxieux sévère dont les principaux symptômes sont les suivants : tensions internes, anxiété et hypervigilance constantes, épuisement physique et psychique, troubles du sommeil important et perte d'appétit. L'intensité des symptômes et de leur impact sur la vie quotidienne du patient a justifié la mise en place rapide d'un traitement médicamenteux ».

Le Conseil considère que le profil du requérant, et en particulier la vulnérabilité qui vient d'être soulignée, doivent être pris en compte dans l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant.

6.6.2 Or, le Conseil observe que le requérant a fourni, à ses yeux, un récit très précis et cohérent au sujet de nombreux aspects de son récit.

Ainsi, à la lecture attentive de l'ensemble des pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels du requérant réalisés devant les services de la partie défenderesse le 23 février 2021 et le 17 mai 2021 pour un total de près de sept heures d'audition, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de fournir de très nombreuses et précises informations au sujet d'une multitude d'éléments de son récit qui apparaît par ailleurs particulièrement dense et qui inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

Le requérant a en effet été en mesure de détailler son profil personnel et familial ; les circonstances dans lesquelles sont nées ses interrogations premières quant à son orientation sexuelle ; la première relation amoureuse avec S. en 2014 ; les sentiments qu'il a ressentis à la suite de l'entame d'une telle relation ; les circonstances de sa rencontre avec M. ; le déroulement de la mise au jour de sa relation avec S. et la réaction subséquente des membres de sa famille ; la fuite du requérant du domicile familial vers le domicile de M. ; la relation qu'il a entretenue avec cet individu par la suite ; les conditions dans lesquelles il a séjourné à l'appartement de ce dernier ; la découverte de cette relation par des voisins de M. ; les circonstances particulières de son trajet d'exil vers l'Europe, marqué par le décès de son

compagnon ; et finalement la nouvelle relation amoureuse qu'il entretient actuellement avec un citoyen belge depuis mai 2021.

6.6.3 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir faire sienne la motivation de la décision attaquée sur ces différents points.

En ce que la partie défenderesse s'attache tout d'abord à remettre en cause les déclarations du requérant au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait pris conscience de son orientation sexuelle, le Conseil estime, comme il l'a souligné ci-avant, que le caractère « lacunaire » ou « très vague » imputé aux déclarations du requérant ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Outre qu'il convient de tenir compte des difficultés du requérant, attestées par les documents médicaux produits à ce stade, d'aborder ce sujet intime, le Conseil estime que le requérant parvient à décrire avec précision la manière dont il acquiert de premiers doutes quant à son orientation sexuelle, son besoin d'acquiescer des certitudes à cet égard, les réponses qu'il a obtenues à la suite de l'entame de sa relation avec S. et les sentiments partagés qu'il a ressentis à la suite de la certitude de son attirance pour les hommes. Au surplus, le Conseil estime pouvoir rejoindre l'argumentation du requérant dans son recours quant au fait qu'il n'ait pas mentionné le fait qu'il ait touché un garçon à l'école au titre de problème rencontrés en raison de son homosexualité, ainsi que quant au fait que les attouchements subis par le requérant ne sont en définitive pas sérieusement remis en cause par la partie défenderesse.

Quant à la remise en cause de la crédibilité des déclarations du requérant quant à sa première relation homosexuelle au Cameroun, le Conseil observe que la relation avec S. est tout d'abord remise en cause par le caractère invraisemblable des circonstances de la rencontre avec cet individu, eu égard notamment à son âge. Toutefois, à la suite du requérant dans son recours, le Conseil observe que la partie défenderesse fait fi de l'ensemble des déclarations du requérant quant au déroulement précis de cet épisode, des sentiments intérieurs exprimés par le requérant et du besoin, mentionné à plusieurs reprises, qu'il avait d'acquiescer la certitude de son attirance pour les hommes, de sorte que les circonstances d'une telle rencontre et du début de la relation amoureuse n'apparaissent pas invraisemblables aux yeux du Conseil. En outre, si la partie défenderesse énumère ensuite les éléments avancés par le requérant quant à la personne de S. et à sa relation amoureuse avec ce dernier pour estimer que le requérant tient des propos lacunaires, le Conseil considère que la partie défenderesse fait à nouveau abstraction du contexte particulier de cette relation, marquée notamment par une grande différence d'âge que la partie défenderesse avait pourtant mis en avant dans la motivation de sa décision attaquée.

Quant à la remise en cause de la relation du requérant avec M., le Conseil estime à nouveau pouvoir rejoindre les arguments de la requête quant au fait que la partie défenderesse fait une lecture partielle des circonstances dans lesquelles le requérant a décidé de prendre contact avec M., seule personne homosexuelle connue du requérant, qui habitait loin de son village d'origine et avec lequel il avait eu de nombreux contacts téléphoniques rassurants, de sorte que les circonstances du début de sa relation avec M. n'apparaissent pas davantage invraisemblables. En outre, le Conseil observe également que la relation du requérant avec M. n'est par ailleurs remise en cause que par le fait que le requérant reste peu prolixe sur les conditions de son séjour chez M. Ce faisant, la partie défenderesse fait à nouveau fi des déclarations du requérant quant à la teneur de leur relation, à leurs sujets de discussion et, de manière générale, à leur vécu amoureux, les déclarations du requérant sur ces points apparaissant circonstanciées aux yeux du Conseil.

En outre, si la partie défenderesse met en cause la crédibilité des déclarations du requérant quant aux deux occasions où son orientation sexuelle a été découverte par sa famille ou par la population camerounaise, et si le Conseil ne peut que constater qu'en ces deux occasions, le requérant et ses compagnons ont en effet fait preuve d'imprudence, il convient néanmoins de ne pas occulter le récit consistant des déclarations du requérant quant aux précautions multiples prises par lui dans le cadre de ces deux relations amoureuses durant de longues périodes ainsi que le sentiment de sécurité du requérant chez M.

Pour le surplus, le Conseil estime pouvoir rejoindre les développements de la requête quant au contexte familial et social du requérant, mis en cause dans la motivation de l'acte attaqué, qui s'explique valablement par les circonstances de fait particulières de l'espèce.

6.6.4 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate que les éléments versés au dossier, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

6.7 En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant – notamment quant à l'arrêt de sa scolarité -, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

6.9 Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

6.10 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'il dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités comme il a été précisé au point 6.6.4 du présent arrêt.

6.11 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN